

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2009

■ TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE.

CREDIT D'IMPÔT :

- **EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
(BOI 5 B-26-05, BOI 5 B-17-06, BOI 5 B-17-07, BOI 5 B-18-07, BOI 5 B-10-09,
BOI 5 B-21-09 et BOI 5 B-22-09)
- **EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES**
(BOI 5 B-30-05 et BOI 5 B-14-10)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(article 200 quater du CGI)

INFORMATION

(ces précisions ne concernent pas l'imposition des revenus 2009)

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010, ce dispositif est réaménagé (troisième loi de finances rectificative pour 2009, art. 58) :

- le taux applicable aux dépenses d'acquisition des parois vitrées et des chaudières à condensation est réduit de 25 % à 15 % ;
- les taux applicables aux pompes à chaleur diminuent de 40 % à 25 %, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur, dont le taux est maintenu à 40 %, et des pompes à chaleur thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, nouvellement éligibles à l'avantage fiscal au taux de 40 % ;
- les travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques sont désormais éligibles à l'avantage fiscal, au taux de 40 % ;
- le taux de 40 % applicable aux chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses est désormais subordonné au remplacement d'un appareil plus ancien. A défaut, le taux est fixé à 25 % ;
- le taux majoré de 40 % applicable aux dépenses effectuées dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son acquisition est supprimé ;
- les dépenses de diagnostic de performance énergétique ne peuvent bénéficier à la fois de l'avantage fiscal procuré par ce dispositif et par celui prévu au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable, si vous avez exposé en 2009, dans votre habitation principale ou dans des logements dont vous êtes propriétaires et que vous donnez en location à usage d'habitation principale, les dépenses d'acquisition ou les frais suivants :

- chaudières à condensation ;
- matériaux d'isolation thermique, y compris frais de main d'œuvre s'il s'agit de pose sur parois opaques (murs, plafonds, planchers ...)

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité ».

- appareils de régulation de chauffage ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- pompes à chaleur spécifiques, autres que air/air ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- frais de diagnostic de performance énergétique, en dehors des cas où la réglementation rend le diagnostic obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température ainsi que de pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif, sous réserve de la mesure transitoire prévue pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009 mais engagées avant cette date (voir ci-après).

LES BENEFICIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, le bénéfice du crédit d'impôt est étendu aux dépenses supportées par les **propriétaires-bailleurs** de logements de plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer **nus à usage d'habitation principale du locataire** pendant une durée minimale de 5 ans.
Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.
- Dans un immeuble collectif, vous pouvez faire état de la quote-part, correspondant au logement que vous occupez à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**
- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**
 - à la date du paiement de la dépense, pour un logement déjà achevé ;
 - dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé, toutes autres conditions remplies par ailleurs, si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale.

En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

- **Ancienneté du logement.**

ⓐ **Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique de parois opaques, appareils de régulation de chauffage et dépenses de diagnostic de performance énergétique.**

Pour l'installation ou le remplacement de ces équipements, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense.

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est-à-dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à

effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

ⓑ **Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, pompes à chaleur spécifiques, équipements de raccordement à un réseau de chaleur et équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.**

Pour l'installation ou le remplacement de ces équipements, aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

Le logement peut être neuf, en l'état futur d'achèvement, en cours de construction ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

- **Logements donnés en location**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le logement de plus de deux ans dont vous êtes propriétaire et que vous vous engagez à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 5 ans ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal .

L'engagement de location doit être formulé sur papier libre lors du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé, conformément au modèle d'engagement figurant en annexe 3 de l'instruction du 26 juin 2009 publiée au BOI sous la référence 5 B-22-09 ;

- la durée minimale de location est de cinq ans :
Cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à la date des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses ;

- La location doit être effective et continue :
La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont vous vous réservez la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance est cependant admise, sous réserve de pouvoir établir que vous avez accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière ...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives ;

- qualité du locataire :
Le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée ;

- ancienneté du logement :
Seules les dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans ouvrent droit au crédit d'impôt.

Nature des dépenses :
Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ainsi que les taux qui s'y rapportent sont identiques à ceux prévus pour l'habitation principale du contribuable.

Précision : dans les immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement loué ou destiné à être mis en location que sur les parties communes de l'immeuble. Le copropriétaire-bailleur peut ainsi faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il loue, des dépenses afférentes aux équipements communs ou au diagnostic commun qu'il a effectivement payées.

Toutefois, les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt (ex: travaux réalisés par le syndicat des copropriétaires dans une loge de concierge ou de gardien).

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par le paiement par le syndic du montant dû à l'entreprise qui a effectué les travaux ou le diagnostic (et non par le versement au syndic des appels de fonds). Il appartient aux syndics de copropriété de vous fournir une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement de la dépense concernée.

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées en 2009** au titre de :

- l'acquisition de chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- l'acquisition de matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage ;
- les frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur spécifiques, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation rend le diagnostic obligatoire.

Ⓞ CHAUDIERES A CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

② MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis. A compter du 1^{er} janvier 2009, les frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (mais pas des parois vitrées) sont pris en compte (voir point ③).

◆ Les matériaux d'isolation thermique

➤ Isolation thermique des parois opaques :

Parois concernées	Matériaux utilisés	Résistance thermique (R) ⁽¹⁾ minimale des matériaux exigée
- planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est à dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc...); - murs en façade ou en pignon ⁽²⁾ .	- isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc... ; - isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux : chanvre, lin, laines, etc... ; - isolants de synthèse : polystyrène, etc...	$R \geq 2,8 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
- toitures-terrasses.	Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues.	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
- planchers de combles perdus ; - rampants de toiture et plafonds de combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable).	Cette liste de matériaux n'est pas limitative.	$R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

⁽¹⁾ La performance thermique d'un matériau isolant est qualifiée par la résistance thermique (R), en mètre carré kelvin par Watt ($\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$). Plus elle est élevée, meilleure sera l'isolation thermique de la partie à isoler. La résistance thermique d'un produit isolant est en général mentionnée sur le matériau lui-même.

⁽²⁾ Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Précisions :

Le fait que les matériaux soient apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler est indifférent sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes intérieurs, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

➤ **Isolation thermique des parois vitrées :**

Dépenses concernées	Coefficient de transmission thermique (U_g ou U_w) ⁽¹⁾ requis	Equivalence Label – Norme - Marquage
Acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Label Acotherm classe TH 11
Acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Label Acotherm classe TH 10 ou TH 11
Acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Label Acotherm classe TH 9, TH 10 ou TH 11
Acquisition de vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Label Cekal classe TR 5 à TR 9 ou Marquage CE avec valeur de U_g
Acquisition de doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Label Acotherm classe TH 8 ou supérieur ou Marquage CE avec valeur de U_w

⁽¹⁾ La performance des parois vitrées est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_w (w pour « fenêtre » (« window » en anglais)) ou U_g (g pour « vitrage » (« glass » en anglais)), en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2.\text{K}$). Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique du vitrage ou de la fenêtre.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

➤ **Volets isolants :**

Dépenses concernées	Résistance thermique additionnelle (ΔR) apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé ⁽¹⁾ exigée	Equivalence Label – Norme - Marquage
Acquisition de volets isolants	$R > 0,20 \text{ m}^2.\text{K/W}$ ⁽²⁾	Marque NF fermeture avec valeur de ΔR

⁽¹⁾ Cette résistance thermique additionnelle s'entend de celle apportée par l'ensemble constitué par le volet isolant et la lame d'air circulant entre ce volet et la paroi de l'ouverture ainsi obturée.

⁽²⁾ $\text{m}^2.\text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : ➤ Isolation thermique des parois opaques).

➤ **Calorifugeage :**

Dépenses concernées	Matériaux utilisés	Résistance thermique (R) minimale exigée	Equivalence Label – Norme - Marquage
Acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise en général des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^{(1)}$	Marque CE ou label ACERMI avec valeur de R

⁽¹⁾ $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : ➤ Isolation thermique des parois opaques).

◆ **Les appareils de régulation de chauffage :**

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Appareils installés dans une maison individuelle	Appareils installés dans un immeuble collectif
<ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; - systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; - systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. 	<ul style="list-style-type: none"> - appareils installés dans une maison individuelle énumérés ci-contre ; - matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ; - compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.
Cette liste est limitative	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil de régulation de chauffage doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

③ FRAIS DE POSE DES MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

A compter du 1^{er} janvier 2009, les frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique de parois opaques (planchers, plafonds, murs et toitures – voir point ②) ouvrent droit au crédit d'impôt au même taux que celui applicable aux matériaux eux-mêmes.

Lorsque la facture de l'entreprise ayant entrepris les travaux ne porte pas exclusivement sur l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, les frais de main d'œuvre se rapportant à la pose de ces matériaux devront apparaître de manière distincte sur celle-ci pour ouvrir droit à l'avantage fiscal.

④ EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES AUTRES QUE AIR/AIR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

◆ Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Dépenses concernées	Critères de performance
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark (conformité aux normes européennes) ou d'une certification équivalente à condition qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et qu'elle figure comme telle sur la facture ou l'attestation fournie par l'entreprise. Label « Ô solaire »
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Norme EN 61215 ou NF EN 61646
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,6\%$ et Rendement énergétique $\geq 70\%$ selon les référentiels des normes en vigueur tels que :
<ul style="list-style-type: none"> • les poêles • les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures..... • les cuisinières utilisées comme mode de chauffage 	<p style="text-align: center;">Label « Flamme verte »</p> <p style="text-align: center;">Norme NF EN 13 240 ou NF D 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</p> <p style="text-align: center;">Norme NF EN 13 229 ou NF D 35376</p> <p style="text-align: center;">Norme NF EN 12 815 ou NF D 32 301</p>

Chaudières autres que celles mentionnées ci-dessus fonctionnant au bois ou autres biomasses	Rendement énergétique \geq à 70 % pour les équipements à chargement manuel dont la puissance est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
	Rendement énergétique \geq à 75 % pour les équipements à chargement automatique dont la puissance est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
Cette liste est limitative	

◆ **Pompes à chaleur spécifiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur**

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

Dépenses concernées	Coefficient de performance (COP) requis
<ul style="list-style-type: none"> • pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau 	<ul style="list-style-type: none"> • coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C ;
<ul style="list-style-type: none"> • pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau (Eau/Eau et Eau glycolée/Eau) 	<ul style="list-style-type: none"> • coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;
<ul style="list-style-type: none"> • pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau 	<ul style="list-style-type: none"> • coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;
<ul style="list-style-type: none"> • pompes à chaleur air/eau 	<ul style="list-style-type: none"> • coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

Précisions :

le forage et le terrassement nécessaires à la préparation de l'installation de pompes à chaleur géothermiques n'entrent pas dans la base du crédit d'impôt.

© **EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR**

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage, généralement urbain, alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est,

le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également

sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile :

- par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit de l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets ;
- par de la chaleur de récupération ;
- ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération. Une installation de cogénération est une installation qui assure une production combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont :
 - la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ;

- la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques, produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65.

L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

Les équipements de raccordement s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

© EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures dont l'accès est inaccessible, pour des utilisations à l'extérieur des habitations (ex : arrosage d'un jardin, lavage d'une automobile). Depuis le 19 octobre 2008, l'avantage fiscal est étendu aux dépenses effectuées en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations (ex : évacuation des toilettes).

Sont ainsi exclues des surfaces de collecte celles où se déploie une activité humaine (ex : terrasses d'agrément, balcons...).

Les équipements de collecte des eaux de pluie doivent obligatoirement être constitués de l'ensemble des éléments suivants :

- **crapaudine ;**
La crapaudine est un dispositif installé en amont de chaque descente de gouttière dont la fonction est d'empêcher la pénétration dans celle-ci de corps dont la taille serait susceptible d'obstruer la descente (ex : feuilles, petits animaux, sacs plastiques, ballons et autres objets se retrouvant accidentellement sur le toit, voire gravillons dans le cas des toitures terrasses en gravillons). Il peut s'agir d'une crapaudine maillée sphérique, d'une crapaudine en forme de « camembert » ou de « chapeau » ou encore d'une grille plate recouvrant la naissance de la descente. En revanche, ne peuvent être considérées comme des crapaudines, pour l'application du crédit d'impôt, les grilles de protection qui couvrent l'intégralité des gouttières et qui, bien qu'assurant une fonction

voisine, ont essentiellement pour objet d'alléger la procédure de nettoyage de celles-ci.

- **dérivation sur descente ou regard de dérivation ;**

L'équipement doit comporter :

- soit, en cas de descente unique, un dispositif permettant de dériver l'eau de pluie de la descente de gouttière vers le dispositif de stockage ;
- soit, en cas de pluralité de descentes, un regard de dérivation destiné à rassembler en un point du sol l'intégralité des eaux récupérées.

Ces deux dispositifs comportent le plus souvent une fonction de dégrillage.

- **dispositif de filtration par dégrillage ;**

Un dispositif de dégrillage est constitué d'une grille de forme variable (généralement plate, cylindrique avec ou sans fond) qui laisse passer l'eau et arrête mécaniquement les éléments de taille fine.

Placé en amont du dispositif de stockage, le dispositif de dégrillage doit être constitué d'une grille de maille inférieure à 5 mm. Cette grille doit être démontable afin de pouvoir être nettoyée périodiquement. Ce dispositif est généralement intégré soit à la dérivation sur descente, soit au regard de dérivation.

- **dispositif de stockage ;**

Constitué d'une ou plusieurs cuves reliées entre elles, le dispositif de stockage des eaux de pluie, enterré ou non, doit être :

- étanche ;
- résistant à des variations de remplissage ;
- non translucide, c'est-à-dire qui ne laisse pas passer la lumière ;
- fermé par un couvercle solide et sécurisé ;
- comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;
- équipé d'une arrivée d'eau noyée et d'un système de trop plein muni d'un clapet anti-retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
- vidangeable ;
- nettoyable intégralement par un accès manuel en tout point de la paroi.

Les systèmes de stockage des eaux de pluie réhabilités, tels que les anciennes cuves à fioul ou les fosses septiques, ainsi que le stockage des eaux de pluie à l'air libre n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Les cuves de rétention présentant une double fonction, c'est-à-dire qui assurent à la fois la rétention avec débit différé et la récupération des eaux pluviales pour leur utilisation, sont également exclues.

- **conduites de liaison ;**
Les conduites de liaison sont les éléments permettant de relier le système de dérivation avec le stockage des eaux pluviales et le trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. La conduite de liaison reliant le système de dérivation avec le dispositif de stockage peut être la même que celle reliant le système de trop plein avec le pied de la gouttière dérivée. En revanche, la conduite de liaison vers le collecteur public d'eaux pluviales est exclue.
- **robinet de soutirage verrouillable ;**
Le robinet de soutirage installé à la sortie du dispositif de stockage doit être verrouillable, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil spécifique. Ces dispositions ont pour objectif d'éviter, grâce à l'installation d'un dispositif de verrouillage effectif, et donc à l'exclusion d'un simple robinet standard, une utilisation accidentelle inappropriée, notamment par des enfants, des eaux ainsi collectées.
- **plaque de signalisation.**
Une plaque apparente et scellée à demeure doit être installée au-dessus du robinet de soutirage des eaux pluviales, portant de manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique d'une eau impropre à la consommation (ex : verre barré). Ces panneaux doivent être en matériau durable (ex : plaques sérigraphiées) et fixées solidement.

En cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations, les équipements doivent être complétés par l'ensemble des éléments suivants :

- **Pompe ou surpresseur ;**
Une pompe est l'équipement permettant de puiser l'eau de pluie dans le système de stockage et de la distribuer dans le réseau intérieur réservé à l'eau de pluie. La pompe peut être immergée dans la cuve de stockage ou en surface.
Un surpresseur a pour fonction la mise et le maintien sous pression du réseau de distribution d'eau de pluie.
La puissance de la pompe ou du surpresseur doit être inférieure à un kilowatt.
- **Réservoir d'appoint ;**
L'installation d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 a pour but d'éviter une pollution de l'eau potable par une interconnexion entre les réseaux intérieurs.
Une disconnexion par surverse totale (de type AA ou AB) est un dispositif qui permet de protéger le réseau d'eau potable contre la pollution par retour des eaux de pluie.
- **Etiquetage des canalisations ;**
Le réseau de distribution de l'eau de pluie récupérée doit pouvoir être identifié de manière permanente. En conséquence, des étiquettes doivent être accolées sur les canalisations de distribution de l'eau de pluie.
Il est précisé que seul le marquage/étiquetage des canalisations est éligible au crédit d'impôt ; les canalisations elles-mêmes sont exclues de la base de l'avantage fiscal.
- **Compteurs d'eau ;**
Au moins un compteur d'eau doit être installé afin de mesurer la consommation d'eau de pluie utilisée. Lorsque le volume des eaux de pluie collectées utilisé à l'extérieur des habitations est important, plusieurs compteurs d'eau peuvent être nécessaires afin d'évaluer précisément le volume des eaux de pluie collectées rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées.
- **Plaque de signalisation.**
Une plaque de signalisation portant la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique doit être installée à proximité de chaque robinet de soutirage et point d'usage à l'intérieur de l'habitation alimenté par les eaux de pluie.

Précision : les dispositifs de pompage et d'alimentation électriques ainsi que les dispositifs situés à l'aval du robinet de soutirage (tuyaux d'arrosage...) sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt.

⑦ DEPENSES DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Il s'agit des dépenses effectuées pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Seules sont admises les dépenses de diagnostic réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire (la réalisation d'un DPE est obligatoire à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment en France métropolitaine depuis le 1^{er} novembre 2006, lors de la signature d'un contrat de location depuis le 1^{er} juillet 2007, ainsi que pour

les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007).

Le diagnostic doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans et la facture doit être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires (art. 289 du CGI), une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux (et frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques) ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal.

De plus, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cela étant, il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

- Si vous êtes **locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au remboursement effectif de la dépense engagée.

- **Primes et subventions. Principe.**

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : si vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement. La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : 2637,50 € - (3000 € x 2500/5000), soit **1137,50 €**.

- **Primes et subventions versées dans le but de financer la production d'énergie renouvelable.**

Il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer la production

d'énergie renouvelable en vue de sa revente et déterminées à raison d'une quote-part de cette production ne viennent pas minorer la base du crédit d'impôt.

- **Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).**

Depuis le 13 mars 2007 (RES 2007/7), il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne viennent pas minorer la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépense que vous engagez.

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'œuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt.

Exemple : si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10 000 € dont 2 000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8 000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2 000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8 000 €.

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation, excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-contre.

- **Sont exclus de la base du crédit d'impôt :**

- la **main-d'œuvre** correspondant à la pose, excepté la pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques engagés à compter du 1^{er} janvier 2009, de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles ;
- les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les **frais financiers** (intérêts d'emprunt...).

➤ CHAUDIERES, MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DU CHAUFFAGE

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou

l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

En revanche, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts

d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

➤ **EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUELABLE, POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES ET EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

- Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique à leur prix d'acquisition tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.
- Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la pompe à chaleur spécifique ou l'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.
- Entrent dans la base du crédit d'impôt, les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré, les échangeurs de chaleur, les

unités de régulation et les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite et de gestion.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt. S'agissant des inserts, foyers fermés et poêles, il est précisé que seules les dépenses relatives à l'équipement lui-même peuvent être comprises dans la base du crédit d'impôt. Les dépenses relatives aux éléments décoratifs, tuyaux d'évacuation des fumées, habillages, tubages etc, en sont exclues (pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des impôts 5 B-17-07 (paragraphe 28).

➤ **EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR**

- Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Il peut s'agir indifféremment d'une entreprise d'exploitation de réseaux de chaleur ou d'une entreprise tierce installatrice.

- Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé,

le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré, le cas échéant, de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur ainsi que les échangeurs de chaleur et les tuyaux et vannes nécessaires au raccordement entre le réseau, le poste de livraison et le logement sont compris dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DEPENSES

Les investissements réalisés dans la résidence principale et ceux réalisés dans des logements loués ou destinés à la location sont soumis à des plafonds distincts et autonomes :

- Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur une période de cinq

années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, la majoration pour personne à charge est fixée uniformément à 400 € (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Pour les revenus de l'année 2005, la majoration pour personne à charge était de :

- 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
- 500 € pour le deuxième enfant ;
- 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier (BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Le plafond global pluriannuel, sur une période de cinq années consécutives, des contribuables qui n'ont pas demandé le bénéfice du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005 est déterminé selon les nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les contribuables ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005, il conviendra de déterminer le montant du plafond global pluriannuel qui leur reste à utiliser par la différence entre le plafond déterminé selon les nouvelles dispositions et le montant des dépenses réalisées en 2005 et ayant ouvert droit à crédit d'impôt.

Exemple : un contribuable marié ayant trois personnes à charge a procédé en 2005, pour un montant total, hors main d'œuvre, de 17.300 €, à l'acquisition d'une pompe à chaleur géothermique et à l'installation d'un ballon d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire. Le plafond global pluriannuel du contribuable pour l'année 2005 est de 17.500 € (16.000 + 400 + 500 + 600) et la base du crédit d'impôt dont il a bénéficié est égale à 17.300 €. Le plafond global pluriannuel applicable en 2005 n'a pas été dépassé.

Si ce contribuable réalise une nouvelle dépense éligible en 2009, il ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt. En effet, le plafond global pluriannuel applicable en 2009 selon les nouvelles

dispositions (16.000 + 400 + 400 + 400 = 17 200 €) est inférieur au montant des dépenses réalisées en 2005 (17.300 €). Dès lors, le reliquat de 200 € (17 500 € - 17 300 €) calculé en 2005 est perdu.

Le reliquat du plafond applicable aux dépenses réalisées dans l'habitation principale ne peut être utilisé pour les dépenses effectuées dans les logements loués et inversement.

- Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale à des locataires

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 € par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location ou destinés à être mis en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Le plafond ne varie pas en fonction de la situation de famille.

Exemple : un contribuable effectue en 2009 des travaux d'isolation sur les murs de quatre studios dont il est propriétaire et qu'il met en location. Les travaux s'élèvent à 12 000 € pour le 1^{er} studio, 10 000 € pour le 2^{ème} studio, 7 000 € pour le 3^{ème} studio et 5 000 € pour le 4^{ème} studio. Toutes les conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal des dépenses concernées étant par ailleurs remplies, ce propriétaire-bailleur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt déterminé comme suit :

- pour le 1^{er} studio : 8 000 € (12 000 € plafonnés à 8 000 €) X 25 % = 2 000 €
- pour le 2^{ème} studio : 8 000 € (10 000 € plafonnés à 8 000 €) X 25 % = 2 000 €
- pour le 3^{ème} studio : 7 000 € X 25 % = 1 750 €

Il ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées pour le 4^{ème} studio dans la mesure où l'avantage est limité à trois logements pour une même année d'imposition.

Dès lors que les dépenses afférentes aux deux premiers studios ont atteint le plafond de 8 000 €, aucune autre dépense réalisée dans ces mêmes logements ne peut ouvrir droit au crédit d'impôt pour le propriétaire-bailleur sur la période 2010-2012.

En revanche, s'agissant du 3^{ème} studio, le propriétaire-bailleur pourra encore bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de 1 000 € de dépenses sur la période 2010-2012. Ainsi, par exemple, s'il réalise des dépenses éligibles en 2010, il pourra à ce titre, et dans la limite de 1 000 €, bénéficier du crédit d'impôt, sans préjudice, le cas échéant, du droit à cet avantage fiscal la même année au titre de deux autres logements mis en location.

Les dépenses afférentes aux travaux réalisés dans le 4^{ème} studio n'ayant pas ouvert droit à l'avantage fiscal en 2009, le propriétaire-bailleur pourra, s'il y réalise ultérieurement de nouvelles dépenses éligibles, bénéficier du crédit d'impôt au titre de ce

logement à hauteur de 8 000 € de dépenses sur la période 2010-2012.

Les dépenses pour lesquelles vous aurez bénéficié du crédit d'impôt ne pourront pas être déduites de vos **revenus fonciers** en application du régime de déduction des dépenses d'amélioration prévu à

l'article 31 du CGI. En revanche, la part des dépenses excédant le plafond de 8 000 € ouvrant droit au crédit d'impôt peut être déduite de vos revenus fonciers.

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant correspondant au prix d'acquisition ou au coût, selon le cas, de **l'équipement de raccordement à un réseau de chaleur** ;
- **25 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à condensation**, du **matériau d'isolation thermique** et des frais de main d'œuvre pour les travaux de pose de matériaux d'isolation thermique de parois opaques, ou de **l'appareil de régulation de chauffage** ;
- **25 %** du montant correspondant, selon le cas, au prix d'acquisition ou au coût de **l'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales** ;
- **40 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à condensation**, du **matériau d'isolation thermique** (et frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques) ou de **l'appareil de régulation de chauffage à la double condition** que ceux-ci soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
- **40 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de l'appareil de chauffage au bois ou autres biomasses ou de la **pompe à chaleur spécifique** (sauf pompe air/air désormais exclue de l'avantage fiscal) ;
- **50 %** du montant correspondant, selon le cas, au prix d'acquisition ou au coût des autres équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie solaire ou hydraulique) et aux dépenses engagées pour un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire.

Si vous effectuez, au titre de l'année 2009, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, installation de matériaux d'isolation thermique ouvrant droit au taux de 25 % et d'une pompe à chaleur ouvrant droit au taux de 40 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Précision sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

- **Equipements mixtes :** certains matériels récemment commercialisés peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents ou bien de n'ouvrir droit au crédit d'impôt qu'au titre d'une seule composante de l'équipement. Il s'agit par exemple d'une chaudière à condensation à laquelle est associé, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire. Il peut s'agir également d'un système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif. Lorsque la facture et les justificatifs techniques mentionnent distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performances des deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement. Dans le cas contraire, il convient de faire application du taux du crédit d'impôt applicable à l'équipement principal.

- **Equipements mixtes indifférenciés :** Parfois, les caractéristiques techniques de certains équipements (chaudières à double foyer bois / fioul, par exemple) ne permettent de distinguer ni la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie fossile ni la partie prépondérante de l'équipement.

Dans ces conditions, et compte tenu des objectifs assignés au crédit d'impôt, le bénéfice de l'avantage fiscal (au taux de 50 % prévu par les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable) sera refusé, dès lors que ces équipements sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent utiliser indifféremment une énergie renouvelable et une énergie fossile, en fonction des seules conditions de marché des matières premières. Toutefois, les chaudières pourront, le cas échéant, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier du crédit d'impôt au titre des chaudières à condensation.

Exemple 1 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € dont 5 000 € au titre d'une chaudière à condensation et 3 000 € au titre d'un équipement solaire comprenant un capteur et un ballon de stockage bi-énergie. Il convient d'appliquer le taux

de 25 % à hauteur de 5 000 € et le taux de 50 % à hauteur de 3 000 €.

Exemple 2 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € sans aucune dissociation entre les

équipements le composant (chaudière à condensation et capteur solaire). Il convient d'appliquer le taux de 25 % à hauteur de 8 000 €.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

① CHAUDIERES, MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DU CHAUFFAGE

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même

accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

② EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE, POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES, EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR ET EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements s'intègrent dans un logement neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement, en construction ou dans un logement déjà achevé.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement en construction ou acquis en l'état futur d'achèvement, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005⁽¹⁾ et le 31 décembre 2012.

Exemple 1 : un insert de cheminée intérieure qui s'intègre dans un logement que le contribuable fait construire pour lequel l'achèvement interviendra le 12 novembre 2009 pourra ouvrir droit au crédit d'impôt au titre de l'année des revenus de 2009.

Exemple 2 : un équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire qui s'intègre dans un logement acquis en l'état futur d'achèvement pour lequel l'achèvement

intervient le 20 janvier 2013, ne peut, en aucun cas, bénéficier du crédit d'impôt.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement neuf acquis achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005⁽¹⁾ et le 31 décembre 2012.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.**

Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005⁽¹⁾ et le 31 décembre 2012.

(1) à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales et à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les dépenses de diagnostic de performance énergétique.

MESURE TRANSITOIRE POUR LES DEPENSES ENGAGEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2009

Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2009 sur la base de la législation fiscale alors applicable bénéficient d'une mesure transitoire. Il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 et dont le paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2009, les conditions (appréciation du caractère éligible de l'équipement ou du matériel, critères techniques requis ou taux du crédit d'impôt) applicables à la

date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense correspondante.

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles vous pouvez justifier, entre ces deux

dates, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entrepreneur.

Ainsi, si vous avez engagé en 2008 une dépenses d'acquisition d'une chaudière à basse température dont vous avez effectué le règlement définitif en 2009, indiquez le montant de la dépense sur papier libre en joignant les justificatifs nécessaires. L'administration calculera le crédit d'impôt au taux de 15 %, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies et sous réserve de l'application du plafond de dépenses.

Si vous avez engagé en 2008 une dépense d'acquisition d'une pompe à chaleur air/air ou d'une autre pompe à chaleur ou d'un équipement de chauffage au bois dont vous avez effectué le règlement définitif en 2009, elle ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 50 % au titre de 2009, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs. Indiquez le montant de cette dépense ligne 7WF (dépenses éligibles au taux de 50 %) et joignez les justificatifs.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit :
 - Le prix d'acquisition des autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les dépenses de diagnostic de performance énergétique doivent être inscrits :
 - **case 7WF du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
 - Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 01/01/1977 doivent être inscrits :
 - **case 7WG du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
 - Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage ne remplissant pas les conditions tenant aux dates d'achèvement et d'acquisition du logement mentionnées ci-dessus, ainsi que le prix d'acquisition (ou son coût) des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales doivent être inscrits :
 - **case 7WH du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
 - Le prix d'acquisition des appareils de chauffage au bois ou autres biomasses et pompes à chaleur autres que air/air doit être inscrit :
 - **case 7WK du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires : reportez dans les lignes suivantes les montants calculés sur la **fiche annexée** à ce document
 - Le prix d'acquisition des autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les dépenses de diagnostic de performance énergétique doivent être inscrits :
 - **case 7SE du •7** de votre déclaration des revenus n°2042 C.
 - Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 01/01/1977 doivent être inscrits :
 - **case 7SC du •7** de votre déclaration des revenus n°2042 C.
 - Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage ne remplissant pas les conditions tenant aux dates d'achèvement et d'acquisition du logement mentionnées ci-dessus, ainsi que le prix d'acquisition (ou son coût) des équipements de raccordement à un réseau de chaleur et des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales doivent être inscrits :
 - **case 7SB du •7** de votre déclaration des revenus n°2042 C.
 - Le prix d'acquisition des appareils de chauffage au bois ou autres biomasses et pompes à chaleur autres que air/air doit être inscrit :
 - **case 7SD du •7** de votre déclaration des revenus n°2042 C.

Vous devez aussi inscrire **case 7SA du •7** de votre déclaration des revenus n°2042 C le nombre de logements donnés en location dans lesquels les travaux sont effectués (limités à 3 par année).

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux ou des attestations fournies par le vendeur du logement.
- S'agissant de logements achevés, les factures doivent comporter :
 - l'adresse de réalisation des travaux ;
 - la nature des travaux ;
 - la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
 - et le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
 - et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes) ;
- S'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.
- S'agissant de logements neufs, les attestations, doivent comporter :
 - le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur ;
 - l'adresse du logement auquel s'intègrent les équipements ;
 - la désignation et le montant de ces équipements. ;
 - et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes) ;
 - et s'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.
- En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.
- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.
- Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.
- Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.
- Lorsque les dépenses sont engagées en vue de l'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations, vous devez tenir à la disposition de l'administration la fiche d'attestation de conformité de l'installation, établie par le responsable de la mise en service de l'installation des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment (cf. modèle figurant en annexe 2 du BOI 5 B-21-09).

NON CUMUL AVEC L'ECO-PRET A TAUX ZERO

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par un « éco-prêt » à taux zéro ouvrent droit au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable **uniquement** lorsque le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre

d'« éco-prêt » n'excède pas 45 000 € et sous réserve que l'offre soit émise avant le 1^{er} janvier 2011.
Précision : « l'éco-prêt » à taux zéro peut être octroyé par les établissements de crédit pour financer des travaux dans des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés en France et utilisés comme résidence principale.

Si vous avez bénéficié de ce mode de financement pour des dépenses éligibles au crédit d'impôt, vous devez cocher la case **7WE** du **•7** de votre déclaration

des revenus n°2042 pour des dépenses engagées dans votre habitation principale.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 %, 25 %, 40 % ou 50 % de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'un équipement, matériau ou appareil intervient à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 2000 € en 2008 et a obtenu à ce titre un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).

Si en 2009, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2009 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).

La reprise sera donc de : $300 - 225 = 75$ €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

Par ailleurs, pour les dépenses engagées dans les logements donnés en location, si vous ne respectez pas la condition relative à l'engagement de location, une reprise du crédit d'impôt obtenu est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location n'est pas respecté. Ainsi, à défaut de relocation effective dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle le locataire a signifié son congé au propriétaire, ou lorsque le bail prend fin pour un motif autre que le congé donné par le locataire au propriétaire, à compter de la date d'expiration du bail, le crédit d'impôt obtenu pour chaque logement concerné fait l'objet d'une reprise. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'engagement n'est plus respecté.

TABLEAU RECAPITULATIF POUR LES DEPENSES REALISEES EN 2009

Nature de la dépense	Conditions d'application du crédit d'impôt	Taux du crédit d'impôt	Plafond de dépenses applicable sur 5 années consécutives du 01-01-2005 au 31-12-2012	Base du crédit d'impôt		Ancienneté du logement
				Prix des équipements	Main-d'œuvre	
Chaudières à condensation Matériaux d'isolation thermique (sauf isolation thermique des parois opaques) Appareils de régulation du chauffage		25 % ou 40 % ¹	- 8000 € (personne seule) - 16 000 € (couple marié ou lié par un pacs) - majorés de 400 € par personne à charge ²	oui	non	Plus de 2 ans
Matériaux d'isolation des parois opaques (murs, toitures...)		25 % ou 40 % ¹		oui	oui	Plus de 2 ans
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ³		25 %		oui	non	Tous logements ⁷
Équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ⁴		25 %		oui	non	Tous logements ⁷
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses		40 % ⁵		oui	non	Tous logements ⁷
Pompes à chaleur autres que air/air		40 %		oui	non	Tous logements ⁷
Autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable		50 %		oui	non	Tous logements ⁷
Diagnostic de performance énergétique ⁶		50 %		-	-	Plus de 2 ans

¹ Le taux de 40 % s'applique aux dépenses réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit d'un logement achevé avant le 1-01-1977.

² Pour les dépenses réalisées en 2005, le plafond applicable (8 000 € ou 16 000 €) était majoré de 400 € par personne à charge, 500 € pour le 2^e enfant et 600 € par enfant à compter du 3^e.

³ Dépenses réalisées à compter du 1/01/2006.

⁴ Dépenses réalisées à compter du 1/01/2007.

⁵ Le taux est ramené à 25 % pour les dépenses payées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 (ou maintenu à 40 %, sous certaines conditions, dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses).

⁶ Coût d'un diagnostic effectué entre le 1/01/2009 et le 31/12/2012.

⁷ Sauf pour les logements donnés en location qui doivent être achevés depuis plus de 2 ans.

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(article 200 quater A du CGI).

INFORMATION

A compter du 1^{er} janvier 2010, ce dispositif est :

- prorogé jusqu'au 31 décembre 2010, alors qu'il devait s'éteindre au 31 décembre 2009 ;
- et le plafond des dépenses éligibles est désormais apprécié sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

(loi de finances pour 2010, article 80)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, si vous avez effectué en 2009, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- au titre de la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

LES BENEFICIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer :Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**
- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**
 - à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
 - dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

- **Ancienneté du logement**

① Ascenseurs électriques spécifiques

Pour l'installation ou le remplacement d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence : le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense.

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est à dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres

intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

② Travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

③ Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la

propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le

vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010** au titre de :

- l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- l'intégration (installation ou remplacement) à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

① ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION POSSEDANT UN CONTRÔLE AVEC VARIATION DE FREQUENCE

Seuls les ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ouvrent droit au crédit d'impôt. Cette technologie poursuit deux principaux objectifs:

- l'amélioration du confort : ces ascenseurs mettent en œuvre une technologie qui permet de faire varier régulièrement la vitesse des appareils et d'améliorer significativement la précision d'arrêt ;
- les économies d'énergie : leurs besoins en surtension électrique sont diminués ainsi que certaines déperditions calorifiques du moteur (lors du démarrage et du freinage) ce qui permet de diminuer la consommation d'énergie.

Les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques, considérés comme moins performants, sont exclus du dispositif. De plus, ces ascenseurs électriques à traction doivent être installés dans un immeuble collectif pour ouvrir droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas lorsque les ascenseurs sont installés dans une maison individuelle.

② TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de travaux **prescrits** aux propriétaires d'habitations au titre du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques **prescrits** par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est **simplement recommandée** par un plan de prévention des risques technologiques.

③ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Le crédit d'impôt s'applique au coût des **équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**.

Le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques des équipements conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :

Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- Eviers et lavabos à hauteur réglable ;
- Baignoires à porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;
- Surélévateur de baignoire ;
- Siphon dévié ;
- Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ;
- WC pour personnes handicapées ;
- Surélévateurs de WC fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt.

Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Sont ainsi éligibles :

① Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

② Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
 - ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
 - leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
 - leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
 - ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.
- Mains courantes ;
 - Barres de maintien ou d'appui ;
 - Appui ischiatique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;

- Poignées de rappel de portes ;
- Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- Barre métallique de protection ;
- Rampes fixes ;
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte. Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.

Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle.

- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- Mobiliers à hauteur réglable ;
- Revêtement de sol antidérapant ;
- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.
- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes mal-voyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;
- Protection d'angle ;
- Revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;
- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ DISPOSITIONS COMMUNES :

- **Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au **remboursement effectif de la dépense engagée**.

- Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à :
 $2637,50 \text{ €} - (3000 \text{ €} \times 2500/5000) = \mathbf{1\ 137,50 \text{ €}}$.

- Les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

➤ ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat de ces équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

Par contre, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement sont exclus de la base du crédit d'impôt.

La main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements est **exclue de la base du crédit d'impôt**.

➤ TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

➤ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

- Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces

équipements, tel qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

- Equipements installés dans un logement neuf en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour

le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DEPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010, la somme de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. En effet, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, la majoration pour personne à charge est désormais fixée uniformément à 400 € (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Pour les revenus de l'année 2005, la majoration pour personne à charge était de :

- 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
- 500 € pour le deuxième enfant
- 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Le plafond global pluriannuel des contribuables qui n'ont pas demandé le bénéfice du crédit d'impôt

pour l'imposition des revenus de l'année 2005 est déterminé selon les nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les contribuables ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2005, il conviendra de déterminer le montant du plafond global pluriannuel qui leur reste à utiliser par la différence entre le plafond déterminé selon les nouvelles dispositions et le montant des dépenses réalisées en 2005 et ayant ouvert droit à crédit d'impôt.

Exemple :

En 2005, un contribuable célibataire ayant deux personnes à charge fait installer dans son habitation principale une baignoire à porte pour personne handicapée dont le prix d'acquisition s'élève à 4 500 €. Il peut bénéficier pour cette dépense d'un crédit d'impôt de 1 125 € ($4\,500 \times 25\%$) au titre de son impôt sur les revenus de 2005 déclarés en 2006.

Le plafond global pluriannuel du contribuable pour l'année 2005 est de 5 900 € ($5\,000 + 400 + 500$) et la base du crédit d'impôt dont il a bénéficié est égale à 4 500 €. Le plafond global pluriannuel applicable en 2005 n'a pas été dépassé.

En 2009, l'ascenseur de l'immeuble collectif où il réside est remplacé par un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Sa quote-part s'élève à 6 000 €.

Le plafond global pluriannuel applicable en 2009 selon les nouvelles dispositions s'élève à 5 800 € ($5\,000 + 400 + 400$) et il a déjà utilisé 4 500 € au titre des revenus de l'année 2005, il lui reste donc 1 300 € ($5\,800 - 4\,500$). Il peut bénéficier pour la dépense effectuée en 2009 d'un crédit d'impôt de 195 € ($1\,300 \times 15\%$) au lieu de 210 € ($1\,400 \times 15\%$).

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- 15 % du montant correspondant au prix d'acquisition d'un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence et aux travaux de prévention des risques technologiques ;
- 25 % du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement.

Si vous effectuez au titre de l'année 2009, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, réalisation de travaux de prévention des risques technologiques ouvrant droit au taux de 15 % et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 25 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPÔT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

① ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION ET TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même

accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

② EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2010.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Le montant des travaux de prévention des risques technologiques ou des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence doit être inscrit :
 - **case 7WI du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :
 - **case 7WJ du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux.
Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques

technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations, doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le montant de ces équipements.

- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.
- Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.
-
- Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

- Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 % (dans le cas des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spéciaux ou de la réalisation de travaux de prévention spécifiques) ou 25 % (dans le cas des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées) de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.
C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.
Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.
- **La reprise est égale à 15% ou 25 %**, selon le cas, de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : Un contribuable marié a payé des équipements pour un montant de 2000 € en 2008 et obtient un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).
Si en 2009, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de l'imposition des revenus de l'année 2009 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).
La reprise sera donc de : $300 - 225 = 75$ €.

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Logement concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Base du crédit d'impôt</i>	<i>Plafond de dépenses</i>	<i>Taux</i>
<i>Acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.</i>	<i>Habitation principale achevée depuis plus de 2 ans</i>	<i>Du 01/01/ 2005 au 31/12/2010</i>	<i>Equipements, matériaux et appareils</i> <i>La main d'œuvre est exclue</i>	<i>5 000 € (personne seule)</i> <i>10 000 € (couple marié ou lié par un pacs)</i> <i>majorés de 400 € par personne à charge (pour les dépenses réalisées en 2005, le plafond applicable était majoré de 400 € par personne à charge, 500 € pour le 2ème enfant à charge et 600 € à compter du 3ème)</i>	15 %
<i>Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées</i>	<i>Habitation principale quelle que soit sa date d'achèvement</i>		<i>Equipements, matériaux, appareils et main d'œuvre</i>		25 %
<i>Réalisation de travaux de prévention des risques technologiques</i>	<i>Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques</i>				15 %

**FICHE DE CALCUL (à joindre à la 2042 C)
DETERMINATION DU MONTANT DE LA BASE DU CREDIT D'IMPÔT**

EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGI. Art. 200 quater)
DANS DES LOGEMENTS DONNES EN LOCATION

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Signature :

ANNEE 2009

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 2	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 3	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	

Montant des dépenses réalisées en 2009 dans chaque logement (limitées à 8 000 € par logement)

Répartition des dépenses selon leur nature (classées par ordre décroissant du taux applicable)	Logement 1	Logement 2	Logement 3	Total à reporter sur la 2042 C
1 – Equipements utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf équipements de la ligne 2) et diagnostic de performance énergétique				<i>à reporter case 7SE du 07</i>
2 – Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses et pompes à chaleur autres que air/air				<i>à reporter case 7SD du 07</i>
3 – Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la 2 ^e année suivant la date d'acquisition d'un logement achevé avant le 1-01-1977				<i>à reporter case 7SC du 07</i>
4 – Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régulation de chauffage ; équipements de raccordement à un réseau de chaleur ; équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales				<i>à reporter case 7SB du 07</i>
Total des dépenses réalisées en 2009 (limitées à 8 000 € par logement)				

Pour l'appréciation du plafond global pluriannuel (8 000 € par logement sur la période 2009-2012), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé sont retenues en priorité (50 % pour la 1^{ère} catégorie, 40 % pour la 2^{ème}, 40 % pour la 3^{ème} et 25 % pour la 4^{ème}). Si pour un même logement, vous avez effectué des dépenses dans plusieurs catégories, veuillez reporter les montants correspondants dans l'ordre du tableau jusqu'à la limite de 8 000 €.

Les dépenses financées par un « éco-prêt » à taux zéro n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour le logement concerné **lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer au titre de l'année 2007 excède 45 000 €** (le montant de votre RFR figure sur votre avis d'impôt sur le revenu 2007). Dans ce cas, les dépenses financées au moyen de « l'éco-prêt » ne doivent pas être indiquées dans le tableau ci-dessus ni reportées sur la déclaration n° 2042 C.